

# VD\_GERICHTE PT19.045542 vom 9. März 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-03-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT19.045542](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT19.045542)

FR: VD\_GERICHTE PT19.045542 du 9 mars 2026

IT: VD\_GERICHTE PT19.045542 del 9 marzo 2026

## Erwägungen

### E. 2

février 2018 consid. 5.2 et la jurisprudence citée). 3.2.3 Dans le champ d'application de la maxime des débats, le demandeur porte la responsabilité d'alléguer et de prouver les fondements en faits de sa prétention, de sorte d'emporter la pleine conviction du tribunal (TF 4A\_504/2015 du 28 janvier 2016 consid. 2.4). 3.2.4 La question de la recevabilité de la demande quant à la forme de sa rédaction ne doit pas être confondue avec celles de savoir si la partie à qui incombe le fardeau de la preuve a véritablement allégué les éléments de faits nécessaires, si elle est parvenue à en apporter la preuve, et dès lors si, sur la base desdits faits, l'action est matériellement fondée. En effet, les principes procéduraux valables en matière de charge de la preuve, de fardeau de la preuve, de fardeau de l'allégation, de fardeau de la contestation ou encore de charge de la motivation suffisante des faits allégués relèvent de l'examen du fond de la demande. On ne saurait en tirer des exigences concernant la forme proprement dite du mémoire de demande ; partant, le non-respect, par le demandeur, de ces principes procéduraux ne peut conduire à l'irrecevabilité formelle de la demande. Le droit fédéral ne précise pas strictement et de manière générale quelle forme particulière devraient revêtir les allégations de fait et les offres de preuve, ceci quand bien même le respect d'un format de présentation structuré en allégués distincts présente des avantages pratiques indéniables. La loi ne prévoit pas un nombre maximal de mots ou de phrases par allégation, pas plus qu'elle ne précise que chaque allégué ne devrait contenir qu'un seul fait, ni que les faits devraient impérativement être rangés en phrases numérotées. Il importe en revanche que chaque allégation de fait soit suffisamment claire et circonscrite. La loi exige que la demande soit rédigée de telle manière que le juge soit en mesure de comprendre quel est l'objet du procès et sur quels faits le demandeur fonde ses prétentions, et de déterminer quels moyens de preuve sont proposés pour quels faits. En outre, elle doit permettre au défendeur de se déterminer aisément sur ceux-ci et de proposer des contre-preuves. Il résulte ainsi du but de la loi que le degré de concision des allégations de fait dépend des circonstances et de 19J010

- 15 - la complexité du cas d'espèce. Par ailleurs, si une numérotation des allégués ne saurait en principe être d'emblée exigée, on ne peut exclure que celle-ci puisse s'avérer nécessaire, selon les circonstances, l'ampleur et la complexité du cas d'espèce, afin de permettre au défendeur de se déterminer clairement (ATF 144 III 54 consid. 4.1.1 et 4.1.3.5). En ce qui concerne l'allégation d'une facture, d'un compte ou d'un dommage, les différents postes doivent être présentés dans la demande sous plusieurs numéros, car cela est nécessaire pour permettre au défendeur de se déterminer clairement (TF 4A\_31/2013 du 11 janvier 2024 consid. 4.1.2). 3.3 3.3.1 En l'espèce, s'agissant des dépenses, la Chambre patrimoniale ne reproche pas à l'appelant d'avoir établi des tableaux au lieu d'allégations à proprement parler sous des numéros de référence distincts. Au contraire, elle a pris la peine d'examiner

chacun des postes de chacun des tableaux. Ce grief tombe à faux et doit être rejeté. 3.3.2 3.3.2.1 La Chambre patrimoniale fait en réalité grief à l'appelant d'avoir omis d'alléguer avec précision que telle ou telle dépense était en lien avec tel ou tel combat, en particulier lorsque les libellés des tableaux étaient incompréhensibles ou lorsqu'ils se référaient à C. \_\_\_\_\_ dont le rôle n'était pas établi. L'appelant invoque quant à lui la théorie des faits implicites. 3.3.2.2 Selon la théorie des faits implicites, il n'est pas nécessaire d'alléguer explicitement ce qui est manifestement compris dans d'autres allégués, expressément formulés (faits dits implicitement allégués) (TF 4A\_625/2015 du 29 juin 2016 consid. 4.1). Par exemple, la réception de l'ouvrage implique la livraison de celui-ci. 19J010

- 16 - 3.3.2.3 À lire l'appelant, il faudrait partir de la prémisse (fait prétendument implicite) que chacun des postes de chacun des tableaux est en lien avec les dépenses consenties par les combats de l'intimé. Or, les allégués contenant les tableaux ont été contestés par l'intimé. Il appartenait donc bien à l'appelant, demandeur à l'action, d'invoquer non seulement les montants, mais l'existence même des frais en lien avec les combats, ce qui n'a pas été possible faute d'allégation dans ce sens. Par ailleurs, la Chambre patrimoniale, malgré un examen fastidieux de chaque poste de chacun des tableaux n'est pas parvenue à reconstituer de montants certains, consacrant l'échec de la preuve. L'appelant persiste d'ailleurs en appel puisqu'en p. 10 de son écriture, il se contente d'énumérer certaines dépenses à titre d'exemple, alors qu'il lui aurait appartenu de reprendre chacun des postes des tableaux en expliquant en quoi la preuve était rapportée. Ce grief doit donc être rejeté.

#### **E. 4.1**

Dans un grief suivant, l'appelant reproche à la Chambre patrimoniale de ne pas avoir pris en considération des faits exorbitants au sens impropre, à savoir que certains des éléments exposés dans les plaidoiries écrites n'étaient pas nouveaux au sens des nova mais se rapportaient à des faits déjà allégués dans les écritures. Ainsi, dans ses écritures, l'appelant aurait déjà exposé de manière détaillée les dépenses avec le mode de paiement et les pièces justificatives tout en précisant qu'aux termes du contrat, il incombait à l'intimé de couvrir les charges de l'appelant. Il aurait ainsi, selon lui, démontré le lien entre les frais et l'exécution du mandat. Ses plaidoiries écrites n'auraient fait que rendre plus lisibles ces développements en réorganisant sous forme de listes les différents postes et en les mettant en relation avec le mandat.

#### **E. 4.2.1**

La théorie dite des « faits exorbitants » traite de la question de savoir si et dans quelles conditions le résultat de l'administration des 19J010

- 17 - preuves, non allégué, peut servir de base à un jugement (TF 5A\_822/2022 du 14 mars 2023 consid. 6.3.2.1). La charge de l'allégation et de la preuve doit en principe être satisfaite dans les actes de procédure. Une référence générale aux annexes ne suffit généralement pas (ATF 147 III 440 consid. 5.3). Il n'appartient ni au tribunal ni à la partie adverse de rassembler les faits exposés dans les pièces et de rechercher ensuite si ceux-ci permettent de déduire quelque chose en faveur de la partie à qui incombe la charge de l'allégation. Cela ne signifie toutefois pas qu'il ne peut être exceptionnellement admissible de satisfaire à ses obligations d'allégation ou de justification en renvoyant à un document produit notamment pour les décomptes ou les relevés de compte. Dans sa jurisprudence constante, le Tribunal fédéral a précisé qu'un tel renvoi peut exceptionnellement suffire sous certaines conditions : si les faits sont allégués dans leurs grandes lignes ou leurs contours essentiels dans un acte

de procédure et qu'il est renvoyé à une pièce pour les détails, il convient d'examiner si la partie adverse et le tribunal obtiennent ainsi les informations nécessaires d'une manière qui rendrait superflue leur reprise dans l'acte de procédure, ou si la référence est insuffisante parce que les informations nécessaires ne sont pas contenues de manière claire et complète dans les documents ou devraient être recherchées à partir de celles-ci. Il ne suffit pas que les informations requises soient présentes sous une forme quelconque dans les annexes. Il faut également garantir un accès aisé à celles-ci et il ne doit y avoir aucune marge d'interprétation. La référence correspondante dans l'acte doit mentionner spécifiquement un document particulier et il doit ressortir clairement de la référence elle-même quelles parties du document doivent être considérées comme des allégations des parties. L'accès aisé est garanti si une annexe est explicite (« la pièce en question est explicite ») et contient précisément les informations requises (ou mentionnées dans le mémoire). Si ces conditions ne sont pas remplies, une référence ne peut être suffisante que si la pièce est précisée et expliquée dans le mémoire de manière que les informations soient facilement accessibles (« les informations deviennent compréhensibles sans difficulté ») et ne doivent pas être interprétées et recherchées (TF 5A\_822/2022 du 14 mars 2023 consid. 6.3.2.2). 19J010

- 18 -

#### **E. 4.2.2**

En cas d'allégations insuffisantes, il est inutile d'objecter que selon la doctrine (Hurni, in Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2012 [ci-après : BK-ZPO], n. 36 ad art. 55), le tribunal peut tenir compte de faits non allégués, mais prouvés par la procédure probatoire, si ces faits se situent dans le cadre de ce qui a été allégué. En effet, dans ce cas, ce cadre n'est précisément pas suffisamment défini. La prise en compte de faits non allégués ne peut pas avoir pour but de réparer unilatéralement les négligences procédurales d'une partie au détriment de l'autre (TF 4A\_601/2020 du 11 mai 2021 consid. 4.4).

#### **E. 4.3.1**

La Chambre patrimoniale a retenu que dans ses plaidoiries écrites, l'appelant avait reformulé ses tableaux en ôtant les dépenses de C. \_\_\_\_\_ ainsi que celles restées sans preuve, réduisant d'autant ses conclusions. D'autres part, il aurait, toujours dans ses plaidoiries écrites, formulé des liens entre les dépenses et l'intimé en les expliquant, autant d'éléments factuels qui faisaient défaut dans sa demande.

#### **E. 4.3.2**

Dans ses allégués nos 5 à 8, l'appelant a allégué qu'il avait supporté seul tous les frais contractuellement prévus, que ces avances étaient le fruit des discussions et de l'accord conclu, que c'est en raison d'un rapport de confiance qu'il avait accepté de procéder de la sorte et ce pour contribuer à l'avenir professionnel de l'intimé, alors sans le sou. Les allégués nos 32 ss concernent la modalité de répartition des bénéfices et le remboursement des frais et les différents tableaux de frais déjà évoqués ci-dessus. Ces allégués ont tous été contestés.

#### **E. 4.3.3**

Dans ses plaidoiries écrites, l'appelant expose avoir récapitulé dans quatre nouveaux tableaux les frais indubitables, année par année entre 2015 et 2018. Il expose ainsi l'existence de billets d'avion avec comme voyageur l'intimé mais l'appelant comme client, en donnant spécifiquement des exemples. Il en fait de même pour les factures d'hôtel en

usant de la temporalité entre la période où ces frais ont été engendrés et les frais payés donnant toute une série d'exemples. Il en va de même de frais de représentation ou d'entraîneur et de coaching. 19J010

- 19 -

#### **E. 4.3.4**

Avec la Chambre patrimoniale, il faut bien reconnaître que les rubriques reprises des tableaux allégués dans la procédure, mais synthétisés dans les plaidoiries écrites, ne sont plus explicites que parce que l'appelant a fourni des explications complémentaires. Or, celles-ci sont bien des allégations nouvelles qui ne sont ni des nova, ni des pseudo-nova et qui auraient dû figurer dans la demande. Comme tous les allégués étaient contestés, il appartenait alors à l'appelant de solliciter un deuxième échange d'écritures. En aucun cas, les explications fournies dans les plaidoiries écrites ne résultent par ailleurs de l'administration des preuves. Elles ne sont donc pas des faits exorbitants admissibles au sens de la jurisprudence ci-dessus assez restrictive, à l'exception peut-être du fait que l'intimé a reconnu dans son interrogatoire que D. \_\_\_\_\_ (alias D. \_\_\_\_\_) était son entraîneur, mais même cela n'est pas formellement allégué. En conclusion, ce grief doit également être rejeté.

#### **E. 5.1**

Ensuite l'appelant reproche à la Chambre patrimoniale de lui avoir refusé la somme de CHF 30'000.- à titre de peine conventionnelle à la suite de la résiliation du contrat. Selon lui, il faudrait reconnaître le caractère inopportun d'une résiliation de mandat en l'absence de circonstances rendant insupportable sa continuation dans les cas de professionnels exerçant une activité planifiée à long terme. Par ailleurs, les parties auraient la liberté de stipuler dans leur contrat l'application d'une peine conventionnelle, laquelle peut être fixée librement. En l'espèce, la Chambre patrimoniale n'aurait pas reproché à l'appelant d'avoir violé son devoir de diligence si bien que la résiliation en temps inopportun serait établie. La Chambre patrimoniale se serait dès lors fourvoyée en considérant qu'il fallait en plus apporter la preuve de ce que l'appelant aurait subi un dommage pour prétendre au versement de la pénalité, puisque cette indemnité forfaitaire avait bien pour finalité de dispenser celui qui s'en prévaut de devoir prouver son dommage. 19J010

- 20 -

#### **E. 5.2.1**

Selon l'art. 404 al. 1 CO, un mandat peut être révoqué ou résilié à tout moment. Ce droit de résiliation est impératif et ne peut être ni exclu ni restreint par contrat. Il existe donc également lorsqu'un mandat a été convenu pour une durée déterminée (TF 4A\_542/2020 du 3 mars 2021 consid. 3.3.1). Il s'applique aussi bien aux contrats de mandat purs qu'aux contrats mixtes pour lesquels les dispositions du droit des mandats semblent appropriées en ce qui concerne l'engagement temporel des parties. Il s'applique également aux contrats de mandat atypiques. Malgré les critiques de la doctrine, le Tribunal fédéral a maintenu cette pratique (ATF 115 II 464 consid. 2a ; TF 4A\_490/2021 consid. 4.1.1 ; TF 4A\_680/2016 du 12 juillet 2017 consid. 3.1). Pour trancher la question de savoir si, en fonction de la durée de l'obligation des parties, l'application des dispositions du droit du mandat semble admissible, il faut avant tout prendre en compte si, d'après la nature du contrat, il est indispensable qu'il existe un rapport de confiance entre les parties, lequel revêt une importance particulière

pour ces dernières (TF 4A\_686/2016 du 12 juillet 2017 consid. 3.1 ; TF 4A\_284/2013 du 13 février 2014 consid. 3.5.1).

### **E. 5.2.2**

Aux termes de l'art. 404 al. 2 CO, la partie qui révoque ou répudie le contrat en temps inopportun doit indemniser l'autre du dommage qu'elle lui cause. Selon la jurisprudence, il y a résiliation en temps inopportun lorsqu'elle intervient sans motif sérieux, c'est-à-dire si l'on ne discerne pas de circonstances qui soient de nature, d'un point de vue objectif, à rendre insupportable la continuation du contrat, en particulier à rompre le rapport de confiance avec le cocontractant (TF 4A\_129/2017 du 11 juin 2018 consid. 7.1 et la jurisprudence citée). Si la résiliation est fondée sur un juste motif, elle n'oblige pas à réparation. Le dommage à indemniser est celui que la partie subit du fait du moment où la résiliation est intervenue et en raison des dispositions qu'elle avait prises pour l'exécution du mandat. Il s'agit de l'intérêt que cette partie avait à ne pas conclure le contrat (intérêt négatif). Elle n'a certes pas droit à être indemnisée de l'intérêt qu'elle avait à la poursuite du contrat, mais lorsque le mandat a été conclu pour une certaine durée et qu'il est 19J010

- 21 - établi que la partie dont le contrat est résilié a pris des dispositions pour exécuter ce mandat et, par-là, a renoncé à d'autres sources de revenus, ces éléments sont constitutifs de son intérêt négatif. Lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée (art. 42 al. 2 CO). Selon la jurisprudence, l'estimation du dommage selon l'art. 42 al. 2 CO ne libère toutefois pas le demandeur de la charge de fournir au juge, dans la mesure où cela est possible et où l'on peut l'attendre de lui, tous les éléments de fait qui constituent des indices de l'existence du dommage et qui permettent ou facilitent son estimation ; cette disposition n'accorde pas au lésé la faculté de formuler sans indications plus précises des prétentions en dommages-intérêts de n'importe quelle ampleur. Par conséquent, si le lésé ne satisfait pas entièrement à son devoir de fournir des éléments utiles à l'estimation, l'une des conditions dont dépend l'application de l'art. 42 al. 2 CO n'est pas réalisée, alors même que, le cas échéant, l'existence d'un dommage est certaine. Le lésé est alors déchu du bénéfice de cette disposition ; la preuve du dommage n'est pas rapportée et, en conséquence, conformément au principe de l'art. 8 CC, le juge doit refuser la réparation (ATF 144 III 155 consid. 2.3 ; TF 6B\_1418/2019 du 5 février 2020 consid. 4.1 et les références citées).

### **E. 5.2.3**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il est admissible de prévoir une peine conventionnelle pour le cas où un mandat est résilié en temps inopportun tel que l'entend l'art. 404 al. 2 CO (TF 4A\_601/2015 du 19 avril 2016 consid. 1.2.2 et la jurisprudence citée). Autrement dit, la jurisprudence reconnaît aux parties contractantes la faculté de prévoir que celui qui résilie le mandat en temps inopportun devra s'acquitter envers l'autre d'une telle peine. La notion de l'inopportunité de la révocation est étroitement liée au préjudice qui en résulte. La révocation est conforme aux règles du contrat de mandat même si elle ne procède d'aucun motif objectif ; c'est pourquoi seule l'existence d'un préjudice particulier justifie une sanction à 19J010

- 22 - l'exercice inopportun du droit de révocation (TF 4A\_294/2012 du 8 octobre 2012 consid. 7.2 et la jurisprudence citée). Les cocontractants peuvent valablement prévoir que la révocation en temps inopportun autorisera le mandataire à réclamer une peine

conventionnelle (15 % des honoraires déjà perçus par un architecte : ATF 109 II 462 consid. 4b ; ATF 110 II 380 consid. 3a), le cas échéant sujette à réduction selon l'art. 163 al. 3 CO, ou une indemnité forfaitaire (limitée par le Tribunal fédéral à 10 % des honoraires qu'un gérant d'immeubles aurait perçus à l'avenir : TF 4C.318/1988 du 23 mai 1989 consid. 3) en relation avec le préjudice particulier qui peut être raisonnablement supputé d'après la nature et l'importance du contrat. En revanche, une peine conventionnelle ou une indemnité forfaitaire plus importante, destinée à remplacer le gain manqué par le mandataire, est incompatible avec l'art. 404 al. 1 CO (ATF 110 II 380 consid. 4).

### **E. 5.3**

La Chambre patrimoniale a considéré que si l'intimé ne pouvait pas faire valoir l'existence d'un juste motif de résiliation, l'appelant n'avait pas plus démontré l'existence d'un dommage. En l'occurrence, on peut constater que dans sa demande, comme dans ses plaidoiries écrites et son appel, l'appelant se borne à évoquer l'existence de la clause pénale dans le contrat sans alléguer l'existence d'un dommage. En effet, si dans d'autres types de contrat la clause pénale dispense de prouver l'existence d'un dommage, dans le contrat de mandat, le dommage est l'une des conditions pour retenir le caractère inopportun de la résiliation, seule possibilité d'obtenir un dédommagement, quelle que soit la manière dont il est ensuite calculé (clause pénale prédéfinissant le montant, montant exact ou art. 42 CO). Une fois encore, le grief doit être rejeté.

### **E. 6**

19J010

- 23 -

### **E. 6.1**

Enfin, l'appelant se plaint d'une « violation de son droit d'être entendu » en lien avec la fixation des frais judiciaires mis à sa charge. Il souligne que le jugement retient un montant de CHF 1'070.- pour les frais de témoins et d'interrogatoire de parties en faisant référence aux art. 87 et 88 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5). L'appelant conclut également à la réduction de ces frais spécifiques dont il ne parvient pas à faire le calcul.

#### **E. 6.2.1**

Selon la jurisprudence, est suffisante la motivation relative aux frais et dépens, « compte tenu de l'issue du litige » (CREC 18 juillet 2023 consid. 4.2 ; CREC 12 décembre 2019/342 consid. 3.3). Le simple renvoi aux dispositions topiques pour la fixation des frais judiciaires et des dépens est usuel et en règle générale compréhensible, en particulier pour une partie assistée par un avocat (CREC 17 avril 2020/89 consid. 3.2.1 ; CREC 12 mars 2020/75 consid. 3.3).

#### **E. 6.2.2**

Le TFJC, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024, prévoyait à son art. 87 que l'émolument pour l'audition d'un témoin était fixé à CHF 150.- lorsque le témoin était entendu lors d'une audience d'instruction. À ce montant, s'ajoutaient les frais d'indemnisation du témoin (art. 87 al. 2 TFJC), à savoir les frais de déplacement et l'indemnité qui lui était versée. Selon l'art. 88 TFJC, l'indemnité du témoin était de CHF 50.- à CHF 100.-, l'al. 2 définissant l'indemnité de déplacement au tarif des transports

publics ou s'il n'y en avait pas, à raison de soixante centimes le kilomètre. Enfin, l'art. 87a TFJC prévoyait un émolument de CHF 150.- pour l'audition d'une partie lors d'une audience d'instruction.

### **E. 6.3**

En l'occurrence, le jugement entrepris mentionne les dispositions sur lesquelles il s'est fondé pour le calcul des frais judiciaires. Ainsi, conformément à la jurisprudence précitée (cf. consid. 6.2.1 supra), on ne discerne aucune violation du droit d'être entendu de l'appelant. Cela étant, l'audience d'interrogatoire des parties et des témoins a eu lieu le 5 octobre 2021. Il s'agissait bien d'une audience 19J010

- 24 - d'instruction en administration des preuves séparée, c'est-à-dire une audience d'instruction à laquelle les parties ne devaient pas plaider le fond. Lors de cette audience, les deux parties et deux témoins ont été entendus. Les émoluments de base étaient donc de CHF 600.-, soit quatre fois CHF 150.-, montant auquel devaient s'additionner les indemnités servies aux deux témoins par CHF 90.- pour l'un et CHF 80.- pour l'autre. En revanche, l'émolument pour l'audition de l'une des parties et l'un des témoins a été doublé en raison du fait que leurs auditions ont été requises par les deux parties ce qui est erroné. Dans ce cas, il convient en effet de partager l'avance de frais entre les deux parties en vertu de la nature même de l'émolument qui vise à la couverture des frais. En d'autres termes, la Chambre patrimoniale a effectivement perçu un montant de CHF 300.- en trop. Le calcul exact était donc de CHF 300.- pour l'audition des deux parties, CHF 300.- pour l'audition des deux témoins et CHF 170.- pour les indemnités versées à ces derniers, soit au total CHF 770.-. Il en résulte que les frais judiciaires de première instance doivent être arrêtés à CHF 10'270.- (CHF 10'570.- – CHF 300.-).

### **E. 7.1**

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être très partiellement admis et le chiffre II du dispositif du jugement entrepris réformé en ce sens que les frais judiciaires de première instance sont arrêtés à CHF 10'270.-, mis à la charge de l'appelant.

### **E. 7.2**

L'admission de l'appel ne concernant qu'une toute petite quotité des frais judiciaires de première instance, il n'y a pas lieu de statuer à nouveau sur les dépens octroyés par la Chambre patrimoniale à l'intimé.

### **E. 7.3**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à CHF 1'840.- (art. 62 al. 1 TFJC), seront mis à la charge de l'appelant qui 19J010

- 25 - succombe dans une très large mesure (art. 106 al. 1 CPC ; cf. consid. 7.1 supra).

### **E. 7.4**

Compte tenu de l'issue de la cause, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'appelant n'ayant obtenu gain de cause que sur la question très subsidiaire des frais judiciaires de première instance et l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.